

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Teralta Granulats Bétons Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1113/2025-248
Code AIOT : 0007101113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement Teralta Granulats Bétons Réunion implanté allée Coco Robert 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teralta Granulats Bétons Réunion
- allée Coco Robert 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007101113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Granulat Béton Réunion a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 2012-08SG/DRCTCV en date du 4 janvier 2012, à exploiter une installation soumise à enregistrement de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liants hydrauliques, située sur le territoire de la commune de Sainte Marie, ZA La Mare Rue Coco Robert.

Cette société a fait l'objet d'un changement d'exploitant et s'appelle aujourd'hui Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 59 et 61	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Légionelles : personne référente de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection du 14/02/2025 que :

- le site respecte les valeurs réglementaires sur les émissions de poussières ;
- les valeurs limites des émissions sonores sont respectées en zones à émergences réglementées (premières habitations) ;
- le dispositif de traitement des eaux de procédé du site et le circuit de recyclage de ces eaux

apparaît efficace et entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC), le jour de la visite, les rapports des mesures des émissions sonores des campagnes 2023 et 2024. L'analyse des résultats indique que les valeurs réglementaires sont respectées au niveau de la ZER (Zone à émergence réglementée - premières habitations), pour les deux campagnes. Des dépassements sont néanmoins relevés au niveau des limites de propriété du site (LP1 à LP3), en période nocturne (entre 6h30 et 7h00), plus particulièrement sur la campagne 2023. Ces dépassements peuvent être attribués au contexte environnemental du site, plus particulièrement aux émissions sonores des véhicules routiers arrivant ou quittant le site durant cette période. Aucune gêne n'est cependant constatée au niveau des premières habitations et aucune plainte n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ou de l'exploitant sur ses émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'IIC le rapport de mesures des émissions sonores qui sera réalisé pour l'année 2025, accompagné d'un bilan des émissions sonores des trois campagnes successives 2023/2024/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Constats : Selon les constats réalisés lors de l'inspection, les installations inspectées sont concernées uniquement par des émissions diffuses. Il n'a pas été constaté d'émissions canalisées de poussières. L'exploitant a transmis à l'IIC, le jour de l'inspection, les résultats des mesures des émissions de poussières réalisées pour les campagnes 2023 et 2024. Ces mesures sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions prévues par l'article 60 de l'arrêté ministériel et notamment par la méthode des plaquettes de dépôt, autorisée pour les installations existantes. Le rapport des mesures des émissions indiquent que les teneurs en poussières mesurées en limite de propriété du site sont toutes inférieures au seuil de 30 g/m2/mois (seuil faible d'émission, selon la norme X 43-007 de référence).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'IIC le rapport des mesures des émissions de poussières qui sera réalisé en 2025, accompagné d'une synthèse commentée des mesures sur les années 2023/2024/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Légionelles : personne référente de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Ce point avait été relevé lors de l'inspection précédente. L'exploitant a depuis transmis à l'inspection le rapport d'intervention de l'arrêt de la TAR, avec vidange et nettoyage, daté du 22/04/2022 (société COROI). L'arrêt de la TAR a été constaté lors de la présente inspection. Cette prescription est, à ce jour, devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes: • superficie de l'installation : 17290 m² ; • deux lignes de production de béton prêt à l'emploi comprenant : • un malaxeur d'une capacité nominale de 1,5 m³ ; • un malaxeur d'une capacité de 2 m³ ; • 4 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 75 tonnes ; • 6 trémies de stockage de granulats d'une capacité unitaire de 100 tonnes ; • 1 trémie de stockage de granulats spéciaux d'une capacité de 15 tonnes ; • un stockage de granulats d'une capacité d'environ 1500 m³ soit 3000 tonnes ; • un local abrité de la pluie de stockage des adjuvants dans les contenants suivants : 3 cuves d'une capacité de 2,8 m³, des cubitainers d'une capacité unitaire de 1 m³ et des fûts d'une capacité unitaire de 215 litres; • les installations de collecte et de traitement des effluents ; • une aire de stockage des déchets de béton.
Constats : Les caractéristiques de l'installation, telles que définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 4/01/2021 sont respectées, exceptées : - l'emprise réelle du site (superficie), pour laquelle l'exploitant a fait réaliser un nouveau bornage. Un doute subsistait en effet entre la surface définie dans l'arrêté d'enregistrement et celle indiquée dans le porter à connaissance (PAC) du 31/12/2021; - le nombre de silos de stockage de ciment : 4 silos indiqués dans l'arrêté d'enregistrement et 5 comptabilisés le jour de l'inspection. Concernant l'emprise du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par courriel du 14/02/25, que d'après le bornage actualisé, la surface du site est celle indiquée dans le

PAC du 31/12/2021, soit 13 465 m² (surface inférieure à la surface figurant dans l'arrêté d'enregistrement).

Concernant l'augmentation du nombre de silos, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un nouveau silo d'une capacité de stockage de 100 tonnes avait été ajouté sur le site, portant la capacité de transit du site (produits pulvérulents non ensachés de type ciments) à 400 t, soit 335 m³ (soit inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature ICPE).

Selon les premiers éléments transmis par l'exploitant le jour de l'inspection, il apparaît que ces modifications restent notables et non substantielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection :

- un plan de masse actualisé de ses installations, réalisé à partir du relevé topographique à jour, indiquant les limites géographiques de l'emprise ICPE du site et sa superficie ;
- les caractéristiques techniques du nouveau silo de stockage de ciment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 59 et 61

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63 [...].

Que les eaux soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau [...], une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau [...].

Tableau figurant à l'article 61 de l'arrêté du 08/08/2011 non reproduit dans le présent rapport.

Constats :

Le procédé de fabrication du béton permet, selon la formulation souhaitée, de fonctionner soit avec de l'eau recyclée, soit avec de l'eau du réseau (principalement pour les ouvrages d'art). Un compteur spécifique permettant de comptabiliser l'eau du réseau utilisée pour la fabrication du béton a été mis en place par l'exploitant.

L'inspection a permis de constater :

- que le site est équipé de bassins de décantation chargés de récupérer les eaux de process (notamment les eaux de nettoyage des tapis et de lavage du malaxeur) et d'alimenter le circuit des eaux de process ainsi recyclées ;
- le bon fonctionnement du circuit de recyclage des eaux utilisées dans le procédé de fabrication du béton et pour le nettoyage du malaxeur ;
- que le site est équipé de deux points de rejets distincts (1 à l'avant du site vers le réseau communal rue coco robert, 1 à l'arrière vers le milieu naturel ravine des figues) ;
- que les deux points de rejets sont équipés de dispositifs de séparation des hydrocarbures

- avant rejet ;
- que le site est équipé d'une station de traitement chargée de vérifier et de traiter le pH des eaux de process avant rejet au milieu naturel, en cas de débordement des bassins de décantations.

Il n'a pas été constaté, lors de l'inspection, d'éléments permettant d'identifier des dysfonctionnements dans le dispositif de traitement des effluents aqueux mis en place par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué à l'IIC faire réaliser des analyses annuelles de ses rejets sur les deux émissaires du site. Le programme de surveillance annuel mis en place par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 61 de l'AM du 08/08/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'ICC les résultats des analyses de ses rejets pour les années 2023/2024 et 2025 (dès réception), accompagné d'une synthèse commentée, permettant de justifier la fréquence des analyses fixée dans son plan de surveillance des émissions au regard des dispositions prévues à l'article 61 de l'AM du 08/08/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours